VILLE DE BALMA

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le 13/12/2022
ID : 031-213100449-20221121-AP287-AR

ARRETE DE POLICE

Arrêté de stationnement limité à 48 heures sur la Ville de BALMA

Le Maire de Balma

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivant, L.2212-1 et suivants et L.2213-1 à L.2213-6 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.417.10 et suivants du Code de la Route ;
Vu l'article R.417-12 du code de la route qui stipule *« est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investi du pouvoir de police »* ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, les besoins toujours plus importants d'accès aux stationnements publics en raison d'aménagements, de déménagements, de travaux de voirie et autres besoins des services publics et concessionnaires des réseaux, lesquels accentuent les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune de Balma, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum de stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules et/ou de libérer les emplacements publics pour les conditions ci-dessus évoquées ;

Considérant que la Ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 48 h00 consécutives.

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur les voies publiques, parkings publics et autres dépendances du domaine public routier principalement dédié au stationnement des véhicules.

Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée de 48 heures.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation aux entrées de la Ville de BALMA.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le 13/12/2022
ID : 031-213100449-20221121-AP287-AR

ARTICLE 2 : MESURES DE POLICE – SANCTION

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et r[illegible] lois en vigueur. Également, les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet de mesures d'immobilisation et d'enlèvement justifiés. Les frais inhérents aux opérations de fourrière seront aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3 : DELAIS DE PREVENANCE

Pour toute demande d'intervention de la Police Municipale et/ou des forces de Gendarmerie Nationale suite à la délivrance d'un arrêté comportant une restriction de stationnement, chaque demandeur devra respecter un délai de prévenance. Ainsi donc, en application du présent, aucun usager ne peut donc voir son véhicule mis en fourrière en deçà d'un délai de prévenance de 48 heures. La prévenance de l'usager est matérialisée par l'implantation d'une signalisation mobile.

A cet effet, un mode opératoire pour mise en fourrière d'un véhicule gênant sera établi par la direction de la prévention, de la sécurité et de la tranquillité publique et annexé au présent.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE- RECOURS

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par les voies d'informations habituelles (affichage en mairie – diffusion par le site web en mairie)
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 rue Raymond IV à TOULOUSE (31), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Une application informatique de Télérecours a également été mise en place et accessible par le lien http://www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : DIFFUSION

La Directrice Générale des Services, la Directrice du Pôle Territorial Est de Toulouse Métropole, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Balma, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Commune de Balma, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié dans le recueil des actes administratifs de la collectivité et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Balma, le 21 novembre 2022

Le Maire de la Ville de BALMA
1er Vice-Président de TOULOUSE-METROPOLE

Vincent TERRAIL-NOVÈS

AM/ P / PM / FL / N°287.2022

MODE OPERATOIRE POUR MISE EN FOURRIERE DE VEHICULE GENANT SUITE DELIVRANCE D'UN ARRET

Le présent protocole fait référence à l'arrêté de police principalement dédié au stationnement limité à 48 heures sur la Ville de BALMA n° AM/P/FL/n° 287.2022.

Il est rappelé qu'en application de l'article 3 de l'arrêté de police sus référencé, aucun usager ne peut donc voir son véhicule mis en fourrière en deçà d'un délai de prévenance de 48h00. La prévenance de l'usager est matérialisée par l'implantation d'une signalisation mobile. Pour ce faire, pour toute demande d'invention de la Police Municipale suite à la délivrance d'arrêté comportant une restriction de stationnement, chaque demandeur devra respecter les consignes suivantes selon quatre étapes.

A- Les règles d'implantation de la signalisation mobile.

1- Les différents types de signalisation (source internet http://securité–routiere.gouv.fr) :

* Pour le stationnement interdit : panneau type B6a1
* Pour l'arrêt et le stationnement interdits : panneau type B6d
* Pour le stationnement interdit et considéré comme gênant (art 417-10 du cr) : panneau type B6a1 avec panonceau M6a (fourrière)
* Pour l'arrêt et le stationnement interdits et considérés comme gênants : idem supra.

Nb : en sus des affichages légaux, en dessous de chaque panneau (types B6a1 ou B6d) devra être affiché par le pétitionnaire l'arrêté municipal qui sera délivré afin d'éviter toute forme de contestation.

Ne pas utiliser des représentations de panneau imprimées sur des supports en carton, ni photocopie sur papier A4, ni tout autre logo n'étant pas conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

2- L'implantation de la signalisation routière :

* Un panneau en début de zone concernée
* Un panneau à chacune des intersections si celles-ci se trouvent dans la zone concernée
* Lorsque la portée dépasse la portée de l'interdiction de 20 mètres, il est conseillé d'implanter un panneau de rappel (avec un panonceau M9 portant la mention rappel) tous les 20 mètres afin de limiter toute contestation de l'usager.

L'implantation de la signalisation de la zone concernée de la voie publique doit s'effectuer au plus tard 48 h avant le début d'intervention portant sur des travaux, ou tout autre événement portant sur le respect de cette procédure et la saisine des services de police.

Il est rappelé que la signalisation routière devra être retirée de la voie publique dès la fin de l'événement.

B- Les prises de photographies (de préférence de jour en format jpeg n'excédant pas 1 Mo)

* Une vue d'ensemble de la signalisation mobile installée sur la zone réglementée. Une portion de cette vue où apparait le nom de la voie (photographie de la plaque toponimique bleue) et où peut être lu l'arrêté municipal apposé sous chaque panneau. – Tous autres clichés en nombre suffisant pouvant apporter des précisions sur l'environnement. Attention dans le respect des recommandations de la CNIL, cacher les plaques des véhicules automobiles

C- L'envoi d'un mail confirmant et prouvant la vérification de la mise en place de la signalisation temporaire

La programmation de l'intervention de mise en fourrière se fait par l'envoi d'un mail à l'adresse : *secretariat.police@mairie-balma.fr*

Ce mail donnera toutes les coordonnées du demandeur, avec la référence de l'arrêté de police accordé, les pièces photographiques démontrant les diligences apportées. **Le délai de 48h00 prendra effet à compter de la réception du mail par le demandeur.**

D- La demande d'assistance de la Police Municipale

Le jour de l'intervention, en tenant compte du délai de 48h00, confirmez la demande d'intervention :

* Téléphoner à la police municipale **au 05.61.24.92.70 – 07.86.68.12.16 ou 06.80.58.58.75**
* indiquer à l'opérateur la date et l'heure de l'envoi du mail de demande de programmation d'intervention.